



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 47542

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur une anomalie existant dans la réglementation relative à l'indemnisation des demandeurs d'emploi par l'Assedic. Les demandeurs d'emploi qui connaissent chaque année une période de deux ou trois mois sans activité, mais qui bénéficient chaque année de contrats de travail de neuf à dix mois chez le même employeur, sont considérés par l'Assedic, au bout de trois ans, comme des travailleurs saisonniers, et ne peuvent percevoir d'allocation chômage durant leur courte période d'inactivité. L'Assedic leur propose, en revanche, une indemnisation qui ne sera effective que deux ou trois mois après le dépôt de leur demande, c'est-à-dire au moment où leur contrat de travail reprendra effet. De ce fait, ces demandeurs d'emploi ne perçoivent aucune allocation durant leur période d'inactivité, ce qui crée des difficultés importantes pour subvenir aux besoins de leur famille, et ne peuvent percevoir l'indemnisation que l'Assedic leur propose pour une date ultérieure, puisqu'ils reprennent leur travail à ce moment-là. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de corriger cette anomalie dans la réglementation de l'Assedic.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les règles du travail saisonnier au regard de l'allocation de chômage et demande une évolution de celles-ci afin que ces travailleurs ne soient pas sans ressources. Les règles applicables en matière d'assurance chômage sont élaborées par les partenaires sociaux qui ont estimé que faute d'avoir un caractère aléatoire, le chômage saisonnier ne constitue pas un risque indemnisable. L'article 28 f) du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération no 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier : d'une part, le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ; d'autre part, le travailleur privé d'emploi qui a exercé son activité dans un secteur considéré comme saisonnier, tel que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à la règle : le travailleur privé d'emploi qui n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage, comme le demandeur d'emploi qui peut prétendre au reliquat d'un droit pour lequel la délibération no 6 n'a pas été appliquée, ne peuvent se voir opposer les règles du travail saisonnier. Ces mêmes règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas non plus appliquées au travailleur saisonnier au sens de la première définition, âgé de cinquante ans ou plus qui justifie de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. De même, ces dispositions ne sont pas opposables au travailleur qui a, de manière fortuite, exercé des activités saisonnières. Est fortuit l'exercice d'activités saisonnières qui ne représente pas plus de la moitié de la condition d'affiliation exigée par la réglementation d'assurance chômage pour l'ouverture de droits aux allocations. Enfin, les périodes de chômage

n'excedant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47542

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 356

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1709